

Décision n° 2012-0715
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 juin 2012
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Completel
à la société Numericable
(code de réseau R₁R₂)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-1495 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 décembre 2011, transférant l'attribution de ressources en numérotation de la société B3G Telecom à la société Completel ;

Vu la demande de la société Completel, en date du 21 mai 2012, reçue le 24 mai 2012, sollicitant le transfert de l'attribution de code de réseau de la société Completel vers la société Numericable;

Vu la demande de la société Numericable, en date du 22 mai 2012, reçue le 24 mai 2012, sollicitant le transfert de l'attribution de code de réseau de la société Completel vers la société Numericable;

Après en avoir délibéré le 5 juin 2012 ;

Décide :

Article 1 - L'attribution de code réseau R₁R₂ = 5 4 est transférée, jusqu'au 5 juin 2032, de la société Completel (Siren : 418 299 699) à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour les mêmes usages..

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel et à la société Numericable.

Fait à Paris, le 5 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI